

COMMUNE DE BEYNOST COMMUNE DE BEYNOST	Référence dossier : N° DP00104324A0085	
	<i>Déposé le 10/06/2024, réceptionné affiché en Mairie le 14/06/2024</i>	
	<i>Par : Madame GONZALEZ Christine</i> <i>Demeurant à: 274 Avenue de la Gare 01700</i> <i>Beynost</i> <i>Sur un terrain sis : 274 AVENUE DE LA</i> <i>GARE 01700 BEYNOST</i> <i>Refs cadastrales : Section AK-0418</i>	Surface de plancher : 0m ² Description du projet : Division d'un lot à bâtir d'une surface apparente de 474m ²

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, et notamment le règlement applicable à la zone U, secteur résidentiel, densité 6,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral le 16/01/2006,

Considérant l'article U 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme selon lequel les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte de la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),

Considérant que la largeur de la voirie d'accès de 3.70m est insuffisante et qu'ainsi le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique pour les usagers de la voie publique et pour les usagers de l'accès,

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme selon lequel « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

Considérant l'article R111-5 du code de l'urbanisme selon lequel « *le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.*

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic »,

Considérant l'article U 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme selon lequel, sauf impossibilité technique, les accès aux parcelles issues de divisions foncières seront mutualisés.

Considérant que la configuration de l'accès ne démontre pas une réelle mutualisation et ne permet pas une fluidité de circulation,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

A R R Ê T E

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

BEYNOST, le 3 juillet 2024

Le Maire

Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.